

DÉPARTEMENT  
INDRE & LOIRE

# COMMUNE DE CINQ-MARS-LA-PILE

Commune de moins  
de 3 500 habitants

ARRONDISSEMENT  
CHINON

Effectif légal du Conseil  
Municipal : 23

Nombre de Conseillers  
en exercice : 23

Présents : 21  
Pouvoirs : 1  
Votants : 22

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CINQ-MARS-LA-PILE SEANCE DU 6 JUILLET 2016

L'an deux mille seize, le six juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de CINQ-MARS-LA-PILE, légalement convoqué le premier juillet deux mille seize en application des articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Marie CARLES, Maire.

**Présents dans l'ordre du tableau :** Jean-Marie CARLES, Maire ; Sylvie POINTREAU, 1<sup>ère</sup> adjointe ; Patrick JARRY, 2<sup>ème</sup> adjoint ; Marie-Noëlle DAUENDORFFER, 3<sup>ème</sup> adjointe ; Gilles GACHOT, 4<sup>ème</sup> adjoint ; Corinne ANDRUCH-LEHOURS, 5<sup>ème</sup> adjointe ; Christian LAGOUTTE ; Alain BASTIÉ ; Jean-Luc HÉRISSON ; Stéphane PELLETIER ; Valérie LOPEZ (à compter du point n° 4 de l'ordre du jour) ; Isabelle BODIN ; Jérôme ROUSSELET ; Marie-Laure DAVID ; Julien RATRON ; Solène PLOQUIN ; Jean BECQ de FOUQUIERES ; Didier THÉMÉ ; Virginie BERGERARD-SCHNEIDER ; Laurence BLONDEAU ; Fabienne GELLENONCOURT,

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code général des Collectivités Territoriales ;

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** Annie MALHOREAU qui a donné pouvoir à Corinne ANDRUCH-LEHOURS ;

**Absents excusés n'ayant pas donné pouvoir :** Erwan DELIZ ; Valérie LOPEZ (jusqu'au point n° 3 inclus de l'ordre du jour) ;

**Secrétaire de séance :** Fabienne GELLENONCOURT.

### 6- URBANISME – Approbation du zonage d'assainissement pluvial de la Commune et du règlement d'assainissement pluvial

#### EXPOSE

M. le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de ces dispositions et des prescriptions portées à sa connaissance en 2011, la Municipalité a ainsi réalisé un schéma directeur des eaux pluviales.

Le projet de zonage d'assainissement pluvial résultant de cette étude a été soumis à enquête publique du 04/04/16 au 06/05/2016. A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur le projet.

Au regard des ajustements du PLU à l'issue de l'enquête publique portant sur le reclassement du secteur 2 Auco en zone A dans son intégralité, il convient néanmoins de mettre au point en conséquence le zonage d'assainissement pluvial.

Le Conseil municipal est invité à adopter le zonage d'assainissement pluvial ainsi modifié et à l'annexer au Plan Local d'Urbanisme.

## **DECISION**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-10, R.224-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.122-17, R.123-1 à R.123-27 ;

Vu les informations portées à la connaissance de la Commune par les services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 07/10/2011 – p.37 ;

Vu l'étude réalisée par le Cabinet DCI Environnement pour la Commune de Cinq-Mars-La-Pile ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune arrêté par délibération n° 4 du 06/07/2016 ;

Vu le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales soumis à enquête publique du 04/04/16 au 06/05/2016 ;

Vu le dossier d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur concernant le zonage d'assainissement pluvial de la Commune à l'issue de l'enquête publique en date du 25/05/2016 ;

Considérant qu'au regard des perspectives d'urbanisation de la Commune définies dans le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du 03/07/2015, la gestion des eaux pluviales par infiltration est préconisée afin de résorber l'effet des imperméabilisations futures ; que lorsque l'infiltration sera jugée impossible ou insuffisamment efficace, l'installation de bassin de rétention est préconisée afin de réguler les rejets d'eaux pluviales de ces futures zones ;

Considérant qu'au regard des ajustements du PLU à l'issue de l'enquête publique portant sur le reclassement du secteur 2 Auco en zone A dans son intégralité, il convient d'actualiser en conséquence le zonage d'assainissement pluvial ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée à l'unanimité des suffrages exprimés,

**APPROUVE** le zonage d'assainissement pluvial de la Commune de Cinq-Mars-La-Pile tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

**DECIDE** de faire figurer ce zonage en annexe du Plan Local d'Urbanisme,

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

*Certifié exécutoire compte-tenu  
de la transmission/télétransmission  
en Sous-préfecture de Chinon le  
et de la publication/affichage le  
Le Maire,*

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

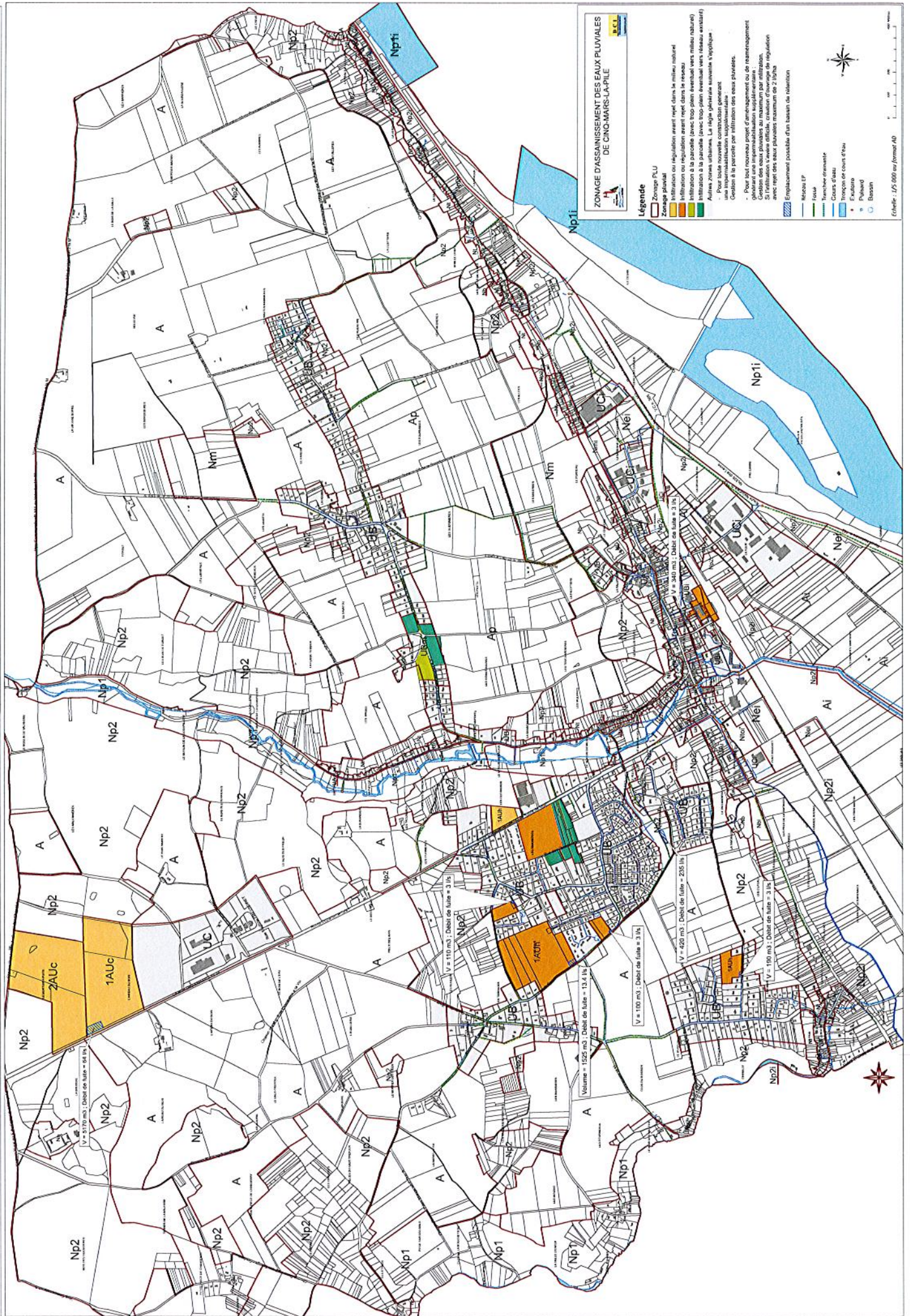
Pour extrait conforme.

Jean-Marie CARLES

Maire de Cinq-Mars-La-Pile



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE CINQ-MARS-LA-PILE



**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE CINQ-MARS-LA-PILE**

**Legende**

**Zonage P.U.**

**Zonage pluvial**

- Infiltration ou régulation avant rejet dans le milieu naturel
- Infiltration ou régulation avant rejet dans le réseau
- Infiltration à la parcelle (avec ou sans traitement des eaux pluviales)
- Autres zones urbaines. La règle générale s'applique.
- Pour toute nouvelle construction concevoir une implantation supplémentaire.
- Pour tout nouveau projet d'aménagement ou de réaménagement générer une implantation supplémentaire.
- Si l'infiltration s'avère difficile, création d'un ouvrage de régulation avec un débit des eaux pluviales maximum de 2 l/s/ha.
- Implantation possible d'un bassin de rétention.

**Infrastructures**

- Niveau EP
- Fosse
- Tranchée enterrée
- Cours d'eau
- Tronçon de cours d'eau
- Paludaire
- Projet de paludaire
- Bassin

Echelle : 1/5 000 au format A0

Accusé de réception en préfecture  
037-213700776-20160706-06072016\_6-DE  
Reçu le 15/07/2016